

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-193	R-3775-2011	10 février 2012
Motifs		

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Gilles Boulianne
Lise Duquette
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Motifs de la décision D-2011-193

Demande d'approbation d'une entente globale de modulation

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	PREUVE ET ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR	6
2.1	OBJECTIFS DE L’EGM	6
2.2	DESCRIPTION DE L’EGM	7
2.2.1	Service de modulation	8
2.2.2	Puissance complémentaire	10
2.2.3	Transport et services complémentaires	10
2.3	APPEL D’OFFRES	12
3.	PREUVE ET ARGUMENTATION DES INTERVENANTS	17
3.1	APPEL D’OFFRES	17
3.2	MODALITÉS PRÉVUES À L’EGM ET ANALYSE ÉCONOMIQUE	24
4.	OPINION DE LA RÉGIE	26
4.1	LES SERVICES DE L’EGM CONSTITUENT DES APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ	29
4.2	LES SERVICES PRÉVUS À L’EGM DOIVENT FAIRE L’OBJET D’APPELS D’OFFRES	33
4.2.1	Les services prévus à l’EGM constituent des approvisionnements dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois	34
4.2.2	Les services prévus à l’EGM sont requis pour les besoins qui seront satisfaits par des blocs d’énergie déterminés par règlement du gouvernement	35
4.2.3	Les exigences fixées par les Décrets n’ont pas pour effet de dispenser le Distributeur d’appliquer la procédure d’appel d’offres	36
4.3	CONCLUSION	41

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juillet 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), afin d'obtenir l'approbation d'une entente globale de modulation (l'EGM ou l'Entente) conclue le 14 juillet 2011 avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012, date prévue de son entrée en vigueur.

[2] Le 19 décembre 2011, par sa décision D-2011-193, la Régie rejette la demande du Distributeur, le tout avec motifs à suivre :

« [17] À la suite des propos tenus lors de cette rencontre [rencontre préparatoire du 17 octobre 2011], la Régie mentionne, dans sa décision D-2011-160, qu'il est primordial qu'une décision sur la demande d'approbation de l'EGM soit rendue avant le 31 décembre 2011.

[18] Dans ce contexte et afin que le Distributeur puisse connaître les outils à sa disposition au 1^{er} janvier 2012, la Régie rend la présente décision et exposera ses motifs ultérieurement.

[19] Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve soumise par le Distributeur et les intervenants, et considérant que la procédure d'appel d'offres et d'octroi n'a pas été appliquée conformément à l'article 74.1 de la Loi, la Régie rejette la demande du Distributeur visant l'approbation de l'EGM.² »

[3] La Régie expose ci-après les motifs de sa décision.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2011-193, paragraphes 17 à 19.

2. PREUVE ET ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

2.1 OBJECTIFS DE L'EGM

[4] Le Distributeur dispose actuellement de l'Entente d'Intégration Éolienne (l'EIE)³ qu'il a conclue en 2005 avec le Producteur. Il indique que l'EIE répond aux exigences des règlements édictés par les Décrets 352-2003⁴, 926-2005⁵, 1043-2008⁶ et 1045-2008⁷ du gouvernement du Québec (les Décrets)⁸ qui encadrent l'acquisition des différents blocs d'énergie éolienne par le Distributeur et qui précisent que ces derniers doivent être assortis d'une « *garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme d'une convention d'équilibrage* » (Décret 352-2003) ou d'un « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne* » (Décrets 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008)⁹.

[5] En vue de remplacer l'EIE et de se doter de plus de flexibilité pour gérer son portefeuille d'approvisionnement, le Distributeur a conclu une entente de portée plus large, l'EGM, qui englobe, en plus des livraisons des contrats d'énergie éolienne, celles associées aux contrats de biomasse et de petite hydraulique¹⁰.

[6] L'EGM vise la gestion des « approvisionnements postpatrimoniaux assujettis » (les Contrats assujettis) qui sont définis comme suit :

« 1.2 « **approvisionnements postpatrimoniaux assujettis** » signifie la production provenant des contrats d'approvisionnement conclus ou octroyés en date des présentes par le Distributeur dans le cadre des appels d'offres ou des programmes d'achat d'énergie qui ont été lancés [à la] suite de l'adoption de règlements par le Gouvernement définissant des blocs d'énergie devant être alimentés par une source particulière d'approvisionnement, le tout en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 74.1 de la

³ Entente approuvée par la décision D-2006-27 (dossier R-3573-2005). La Régie a approuvé la prolongation de cette entente par les décisions D-2011-012 (dossier R-3740-2010) et D-2011-198 (dossier R-3775-2011).

⁴ (2003) 135 G.O.Q. II, 1677.

⁵ (2005) 137 G.O.Q. II, 5859B.

⁶ (2008) 140 G.O.Q. II, 5865.

⁷ (2008) 140 G.O.Q. II, 5866.

⁸ Dans la présente décision, la Régie utilise le terme « Décrets » pour désigner également les règlements édictés par ces décrets.

⁹ Pièce B-0005, page 5.

¹⁰ Pièce B-0005, page 7.

Loi sur la Régie de l'énergie (*L.R.Q., chapitre R-6.01*), la liste de ces contrats est jointe à l'annexe 1.¹¹ »

[7] Selon le Distributeur, l'EGM permettra de réduire les transactions de court terme et de revendre au Producteur, à prix avantageux, les quantités restantes d'énergie en surplus, le cas échéant. Elle fournira une puissance complémentaire en hiver et les services complémentaires additionnels requis.

[8] Le Distributeur dépose une analyse économique selon laquelle l'EGM permettrait de réduire ses coûts d'approvisionnements de 3,8 M\$ en 2012, 13,6 M\$ en 2013 et 16,4 M\$ en 2014 par rapport à un scénario sans Entente, pour un total de 34 M\$ pour la période de trois ans couverte par l'EGM¹².

[9] Le Distributeur mentionne que :

« Il n'existe aucun équivalent à l'Entente dans le marché, puisque ses modalités répondent spécifiquement aux besoins particuliers du Distributeur. De plus, il appert que seul le Producteur est à même de fournir le service de modulation, les contraintes d'équilibrage étant les mêmes que pour l'entente d'intégration éolienne [note de bas de page omise]. En outre, le service de modulation ne constitue pas un nouvel approvisionnement mais plutôt un moyen opérationnel d'optimisation des approvisionnements existants. L'Entente n'est donc pas visée par la procédure d'appels d'offres.¹³ »

2.2 DESCRIPTION DE L'EGM

[10] L'EGM encadre, à sa section 3, la réalisation des activités associées aux produits suivants :

- Service de modulation (art. 3.1);
- Puissance complémentaire (art. 3.2);
- Transport et services complémentaires (art. 3.3)¹⁴.

¹¹ Pièce B-0006, article 1.2.

¹² Pièce B-0005, pages 7 et 20.

¹³ Pièce B-0005, page 7.

¹⁴ Pièce B-0006, articles 3.1 à 3.3.

2.2.1 SERVICE DE MODULATION

[11] Le service de modulation implique, notamment, la mise à la disposition du Distributeur d'un compte de modulation, incluant des modalités d'ajouts et de retraits d'énergie ainsi que des modalités de liquidation du solde de ce compte à la fin de l'année calendaire.

[12] L'EGM prévoit qu'à chaque heure de l'année, la production réelle d'énergie des Contrats assujettis est ajoutée au compte de modulation et, qu'en même temps, la quantité d'énergie nécessaire pour répondre aux besoins à approvisionner conformément à un programme fourni par le Distributeur est retirée de ce compte¹⁵.

[13] Le montant payable par le Distributeur au Producteur pour le service de modulation est de 7 \$ CA/MWh, applicable à l'écart, en valeur absolue, entre l'ajout et le retrait horaire au compte de modulation¹⁶.

[14] Le Producteur peut refuser en totalité ou en partie les quantités des retraits demandés excédant la valeur horaire garantie (VHG) pour chacune des heures où la prévision des besoins réguliers du Distributeur (BRD) est égale ou supérieure à 32 000 MW, en l'absence d'une contrainte de transport. En présence d'une contrainte de transport, ce seuil de 32 000 MW peut être réduit de l'équivalent de l'impact de cette contrainte sur la quantité de puissance du Producteur qui, alors, ne peut être acheminée¹⁷.

[15] La VHG est établie selon la formule suivante :

« Pour la période d'hiver, c'est-à-dire pour les mois de janvier, février, mars et décembre, la valeur horaire garantie d'un retrait correspond à :

$$VHG = 0,45 \times PÉ + 0,40 \times PPCH + 0,90 \times PCCB$$

Pour les autres mois de l'année, elle correspond à :

$$VHG = 0,30 \times PÉ + 0,40 \times PPCH + 0,90 \times PCCB$$

Où :

VHG = Valeur horaire garantie ;

PÉ = Puissance installée des contrats éoliens en service commercial ;

¹⁵ Pièce B-0005, page 8; pièce B-0006, article 3.1.2 (i).

¹⁶ Pièce B-0005, page 8; pièce B-0006, article 3.1.5.

¹⁷ Pièce B-0006, article 3.1.3 (iii) (b).

PPCH = Puissance installée des contrats de petites centrales hydroélectriques en service commercial ;

*PCCB = Puissance installée des contrats de cogénération et de biomasse en service commercial.*¹⁸ »

[16] La valeur des retraits d'énergie horaire n'est pas limitée, lorsque la prévision des BRD est inférieure à 32 000 MW, sauf en présence d'une contrainte de transport¹⁹.

[17] L'EGM stipule que le Distributeur doit utiliser, de façon raisonnable, tous les moyens à sa disposition pour éviter un solde négatif du compte de modulation à la fin de la dernière heure du 31 décembre de chaque année²⁰.

[18] Si, malgré l'utilisation de ces moyens, le solde de fin d'année s'avère négatif, le prix que le Distributeur doit payer au Producteur pour ce solde d'énergie correspond au prix des dépassements de l'Entente globale cadre (Entente cadre)²¹, soit 91,54 \$CA/MWh en 2012, indexé par la suite de 2,5 % par année²².

[19] Si, par contre, le solde de fin d'année s'avère positif, le Producteur doit payer au Distributeur le prix établi, selon la formule qui suit :

- Pour le premier TWh : prix du Day Ahead Market²³ du marché de NY zone M moyen de l'année, moins 5 \$ US/MWh;
- Pour chaque TWh additionnel : prix applicable au premier TWh, moins 1 \$ US/MWh par TWh additionnel²⁴.

¹⁸ Pièce B-0005, page 9.

¹⁹ Pièce B-0006, article 3.1.3 (iii) (b) I).

²⁰ Pièce B-0006, article 3.1.2 (ii).

²¹ Entente globale cadre intervenue entre le Distributeur et le Producteur et approuvée par la décision D-2009-107, dossier R-3689-2009.

²² Pièce B-0006, article 3.1.2 (ii).

²³ DAM.

²⁴ Pièce B-0006, article 3.1.2 (ii).

2.2.2 PUISSANCE COMPLÉMENTAIRE

[20] Par l'EGM, le Producteur fournira au Distributeur une quantité de puissance complémentaire, pendant les mois de janvier, février, mars et décembre, correspondant à 15 % de la puissance installée des parcs éoliens en service commercial visés aux contrats d'approvisionnement éoliens énumérés à l'annexe 1 de l'EGM.

[21] Pour chacun des mois où une quantité de puissance complémentaire est fournie, le Distributeur paie au Producteur un montant établi selon un prix unitaire (en kW-mois) correspondant à la valeur la plus élevée entre :

- i) 2 \$US; et
- ii) le résultat du dernier encan mensuel de puissance (UCAP) pour le « New York-Rest of State », pour le mois visé²⁵.

2.2.3 TRANSPORT ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES

[22] Pour le transport, l'EGM prévoit que :

« Le Distributeur est responsable d'obtenir du Transporteur le service de transport requis pour assurer que la production des approvisionnements postpatrimoniaux assujettis puisse être acheminée vers les marché québécois, particulièrement pendant les heures de plus forte charge du réseau du Transporteur.²⁶ »

[23] L'EGM précise que l'obligation du Producteur envers le Distributeur, à l'égard de la fourniture de services complémentaires, se limite actuellement aux services définis dans l'« Entente de services complémentaires »²⁷. L'EGM encadre la fourniture additionnelle de services complémentaires affectés par l'introduction des Contrats

²⁵ Pièce B-0006, article 3.2.

²⁶ Pièce B-0006, article 3.3.1.

²⁷ Pièce B-0006, article 1.9. Cette entente est intervenue entre le Distributeur et le Producteur le 15 février 2005.

assujettis²⁸ et, plus particulièrement, de la production éolienne²⁹. Ces services complémentaires sont les suivants :

- les services de réglage de fréquence et de maintien des réserves d'exploitation;
- le service de réglage de production (suivi de la charge); et
- le service de provisions pour aléas.

2.2.3.1 Services de réglage de fréquence et de maintien des réserves d'exploitation

[24] Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) est responsable de déterminer les besoins additionnels des services de régulation fréquence-puissance (RFP) et de maintien des réserves d'exploitation, incluant la réserve tournante et la réserve arrêtée. En date de la signature de l'Entente, aucune quantité additionnelle pour ces services n'est requise³⁰.

[25] Les prix applicables aux services additionnels requis, le cas échéant, sont dérivés des paramètres de tarification de ces services dans les *Tarifs et conditions de transport d'Hydro-Québec*³¹.

[26] Ainsi, pour l'année 2011, les prix unitaires annuels sont de 13 500 \$/MW de service RFP, de 49 700 \$/MW de service de réserve tournante et de 49 600 \$/MW de service de réserve arrêtée³².

2.2.3.2 Service de réglage de production (suivi de la charge) et de provisions pour aléas

[27] Les quantités additionnelles de service de suivi de la charge et de service de provisions pour aléas s'appuient sur les conclusions d'études déposées à la Régie en octobre 2009 et portant sur l'impact de la production éolienne³³.

²⁸ Pièce B-0006, article 3.3.2.

²⁹ Pièce B-0005, page 11.

³⁰ Pièce B-0006, article 3.3.2 (i).

³¹ Pièce B-0005, page 11; pièce B-0006, article 3.3.2 et annexe 2.

³² Pièce B-0006, article 3.3.2 et annexe 2.

³³ Pièce B-0005, page 12.

[28] Ces études concluaient que l'introduction de 3 000 MW de production éolienne occasionnerait des besoins additionnels de 82 MW pour le service de suivi de la charge et de 45 MW pour le service de provisions pour aléas.

[29] Pour la période visée par l'Entente, la quantité de puissance requise pour ces services est établie en fonction, d'une part, du rapport entre la quantité réelle de production éolienne installée et 3 000 MW et, d'autre part, des besoins additionnels de services complémentaires requis par l'introduction de 3 000 MW de production éolienne.

[30] Le prix unitaire annuel applicable à la prestation additionnelle de service de suivi de la charge est établi à 150 % du prix du service de RFP. Ainsi, en 2011, le prix unitaire annuel du service de suivi de la charge s'établit à 20 250 \$/MW³⁴.

[31] Le prix unitaire annuel applicable à la prestation additionnelle de service de provisions pour aléas est établi à partir du prix unitaire du service de réserve arrêtée soit, en 2011, 49 600 \$/MW³⁵.

2.3 APPEL D'OFFRES

[32] Le Distributeur est d'avis, pour les motifs relatés ci-après, qu'il n'a pas à recourir à la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi pour obtenir les services contenus à l'EGM.

Notion d'approvisionnement

[33] En ce qui a trait au service de modulation, le Distributeur est d'avis que ce service n'est pas visé par la procédure d'appel d'offres. Selon le Distributeur, ce service ne constitue pas un nouvel approvisionnement mais plutôt un moyen opérationnel d'optimisation des approvisionnements existants³⁶. Le Distributeur soumet, de plus, que le service de modulation ne peut servir de source d'approvisionnement parce qu'en vertu de l'EGM, il a l'obligation « d' » utiliser, de façon raisonnable, tous les moyens à sa disposition pour éviter un solde négatif du compte de modulation à la fin de la dernière

³⁴ Pièce B-0006, article 3.3.2 et annexe 2.

³⁵ Pièce B-0006, article 3.3.2 et annexe 2.

³⁶ Pièce B-0005, page 7.

heure du 31 décembre de chaque année. » [...]»³⁷. Le Distributeur souligne que cette disposition est similaire à une disposition de l'Entente cadre, laquelle entente, selon lui, ne peut non plus servir de source d'approvisionnement³⁸.

[34] Quant à la puissance complémentaire, selon le Distributeur, elle ne constitue pas un nouvel approvisionnement soumis à la procédure d'appel d'offres puisqu'elle est indissociable du service de modulation³⁹. Le Distributeur soutient que ces services sont indissociables, essentiellement pour les motifs exposés ci-après.

[35] Selon lui, lorsqu'il s'agit de raffermir des livraisons provenant de la production éolienne, la puissance complémentaire ne peut être dissociée du service de modulation. Le Distributeur mentionne que l'EGM permet de le soustraire aux aléas qu'implique la production éolienne sur les livraisons d'énergie et que la puissance complémentaire est essentielle à cet égard⁴⁰.

[36] Il mentionne également que la puissance complémentaire associée à l'EGM joue un rôle différent des produits de puissance standards généralement transigés sur les marchés. À cet égard, il précise que l'EGM intègre les attributs des services d'équilibrage éolien et de puissance complémentaire prescrits par les Décrets. Un service d'équilibrage éolien doit, selon le Distributeur, inclure une garantie de puissance complémentaire, afin de garantir des retours d'énergie qui ne sont pas assujettis aux aléas de la production éolienne⁴¹.

[37] Le Distributeur indique également que les Décrets « *associent explicitement la puissance complémentaire (ou une « garantie de puissance installée ») aux éléments d'une entente d'intégration éolienne ou d'équilibrage*⁴² ».

³⁷ Pièce B-0014, page 14.

³⁸ Pièce B-0014, page 14.

³⁹ Pièce B-0014, pages 10 et 14.

⁴⁰ Pièce B-0027, pages 12 et 13.

⁴¹ Pièce B-0027, pages 11 et 12.

⁴² Pièce B-0014, page 10.

[38] En ce qui a trait aux services complémentaires inclus dans l'EGM, le Distributeur est d'avis que ces services ne sont pas assujettis à la procédure d'appel d'offres. Au soutien de sa prétention, il mentionne, notamment, que ces services ne sont pas requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois, mais plutôt pour satisfaire la fiabilité du réseau de transport⁴³.

[39] Enfin, l'EGM n'est pas, dans son ensemble, selon le Distributeur, un contrat qui vise à satisfaire les besoins des marchés québécois. L'EGM vise plutôt à assurer la fiabilité des blocs d'énergie déterminés par le gouvernement. En conséquence, l'EGM ne doit pas faire l'objet d'un appel d'offres en vertu de l'article 74.1 de la Loi⁴⁴.

Les Décrets

[40] Le Distributeur affirme avoir assorti les blocs d'énergie acquis par appels d'offres des services requis par les Décrets et, qu'à ce titre, il n'a pas l'obligation de recourir à un appel d'offres⁴⁵.

[41] Selon le Distributeur, les Décrets ne l'obligent pas à scinder les services contenus dans l'EGM ni à les obtenir auprès de plusieurs fournisseurs :

« [...] Donc les blocs doivent être assortis ou sont assortis de ces services, lesquels services doivent être souscrits auprès d'un fournisseur ou d'Hydro-Québec Production. Je dis un fournisseur parce que vous constaterez que l'on ne parle pas de plusieurs fournisseurs. Il n'y a pas d'obligation de scinder les services. On va chercher les services auprès d'un fournisseur ou d'Hydro-Québec Production.

Donc auprès d'un fournisseur on va chercher de l'intégration et de la puissance. C'est ce que l'on a fait dans l'entente d'intégration éolienne. Aujourd'hui, la version améliorée c'est la même chose. On va chercher de l'intégration et dans cette intégration-là on va chercher de la modulation. Donc on raffine le produit afin de répondre à nos besoins. On va se chercher toujours la même puissance garantie ou cette puissance complémentaire qui nous permet d'avoir les retraits

⁴³ Pièce A-0038, pages 22 à 24.

⁴⁴ Pièce A-0038, pages 264 à 266.

⁴⁵ Pièce A-0038, pages 21 à 23.

que l'on demande. Mais on va s'en chercher plus pour répondre à la modulation.⁴⁶ »

Un seul fournisseur possible

[42] Le Distributeur est d'avis qu'il n'y a qu'un seul fournisseur possible, le Producteur, pour les services prévus à l'EGM. En conséquence, il ne devrait pas être tenu de recourir à la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi. Cet article doit être interprété en prenant en considération le contexte factuel selon lequel seul le Producteur peut fournir les services de l'EGM. À cet égard, le Distributeur mentionne que :

« [...] Et si on faisait appel au marché il y a un joueur qui répondrait à l'appel. Je vais être fin, un joueur et un dixième, on va en ajouter un autre, bien que je vous dis ça simplement sous réserve de tout ce que j'ai déjà dit et de tout ce que nous avons dit, EBM ne peut pas offrir le service, mais mettons qu'il y en a deux, il y en a un qui peut offrir une parcelle d'un des morceaux du service. Si on fait un appel d'offres c'est le gros joueur qui va tout rafler et qui va dicter ses prix, c'est certain. Il faut donc faire une interprétation selon laquelle vous n'êtes pas lié par la décision D-2005-75 ou, en fait, vous n'êtes pas lié par le fait que c'est considéré comme un contrat d'approvisionnement qui vous oblige à réclamer un appel d'offres.

Et ça, ça se fait via le produit, le produit ne permet pas d'aller en appel d'offres [...]»⁴⁷

[43] Au soutien de sa prétention selon laquelle seul le Producteur peut fournir les services couverts par l'EGM, le Distributeur indique notamment que « [l]es volumes d'énergie impliqués et les aléas pris en charge par le fournisseur qualifient implicitement un seul fournisseur québécois »⁴⁸, que seul le Producteur est à même de fournir le service de modulation, les contraintes d'équilibrage étant les mêmes que pour l'EIE⁴⁹. Il mentionne également que le service de modulation pourrait difficilement être fourni par un autre fournisseur que le Producteur, puisque l'absorption de l'énergie éolienne produite pendant que le Distributeur n'en a pas besoin requiert que le fournisseur du

⁴⁶ Pièce A-0038, pages 21 à 23 et 29 à 31.

⁴⁷ Pièce A-0038, pages 262 et 263.

⁴⁸ Pièce B-0014, pages 12 et 13.

⁴⁹ Pièce B-0005, page 7.

service ait une charge à l'intérieur de la zone de réglage du Québec. À cet égard, il soutient que le Producteur est le seul fournisseur dont l'ensemble des installations ne sont pas liées par contrat et qui se qualifie en tant que fournisseur d'un tel service⁵⁰.

Autres arguments du Distributeur

[44] Le Distributeur souligne que la Régie a déjà approuvé des « [...] ententes, des contrats d'approvisionnements hors d'un contexte d'appel d'offres »⁵¹. Il réfère, à cet égard, aux décisions D-2006-27⁵² et D-2010-99⁵³ qui portent respectivement sur l'EIE et les conventions d'énergie différée amendées. Le Distributeur soutient que ces décisions appuient son interprétation selon laquelle il n'est pas tenu de procéder par appel d'offres pour des contrats de services qui visent à optimiser son portefeuille d'approvisionnement⁵⁴. Il suppose également que la Régie, lorsqu'elle a rendu ces décisions, a dû reconnaître implicitement que les produits ne permettaient pas de recourir à l'appel d'offres⁵⁵.

[45] Par ailleurs, en réponse à la prétention d'EBM à l'effet que la Régie devrait refuser d'approuver l'EGM pour le motif qu'elle a rendu une décision finale⁵⁶ selon laquelle la puissance complémentaire constitue un approvisionnement devant faire l'objet d'un appel d'offres, le Distributeur soutient qu'il n'y a pas de chose jugée à cet égard, les deux dossiers ayant des objets différents⁵⁷.

[46] En ce qui a trait aux notions de « négociant » et de « fournisseur québécois », le Distributeur mentionne qu'il y a peut-être lieu de faire un lien avec la capacité de rendre le service à l'intérieur de la zone de réglage sans recourir aux marchés extérieurs et dépendre des interconnexions⁵⁸.

⁵⁰ Pièce B-0027, page 12; pièce A-0034, pages 110 et 111.

⁵¹ Pièce A-0038, pages 263 et 264.

⁵² Dossier R-3573-2005.

⁵³ Dossier R-3726-2010.

⁵⁴ Pièce A-0038, pages 24 à 26.

⁵⁵ Pièce A-0038, pages 263 et 264.

⁵⁶ Décision D-2011-162, dossier R-3748-2010.

⁵⁷ Pièce A-0038, pages 17 et 18.

⁵⁸ Pièce A-0038, pages 267 et 268.

3. PREUVE ET ARGUMENTATION DES INTERVENANTS

[47] Dans la présente section, la Régie présente les positions des intervenants à l'égard de la procédure d'appel d'offres (section 3.1) et à l'égard des modalités et de l'analyse économique de l'EGM (section 3.2).

3.1 APPEL D'OFFRES

POSITION DE L'ACEFO

[48] L'ACEFO, sans se positionner clairement sur l'obligation du Distributeur de procéder par appel d'offres, est d'avis que cela pourrait être un moyen permettant au Distributeur de trouver des services de modulation « [...] *répondant davantage aux besoins, et ce, aux moindres coûts pour la clientèle* »⁵⁹.

POSITION DE L'ACEFQ⁶⁰

[49] L'ACEFQ est d'avis que l'EGM constitue un nouveau contrat d'approvisionnement.

[50] L'intervenante mentionne que la Régie a déterminé, dans la décision D-2005-76⁶¹, qu'un service d'équilibrage constitue un contrat d'approvisionnement, puisqu'il a pour objet de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois.

[51] Dans le cadre de l'EGM, le Producteur reçoit la production des contrats assujettis et la transfère en partie directement au Distributeur, ou l'emmagine dans le compte de modulation pour la retourner ultérieurement au Distributeur à partir de ses propres centrales de production d'électricité. Selon l'intervenante, il s'agit là d'un indice que l'EGM est un nouveau contrat d'approvisionnement.

⁵⁹ Pièce A-0038, page 166.

⁶⁰ Pièce A-0038, pages 168 à 171.

⁶¹ Dossier R-3550-2004, pages 5 et 6.

[52] Selon l'ACEFQ, la Régie peut dispenser le Distributeur de recourir à l'appel d'offres pour l'EGM si la preuve lui permet de conclure que seul le Producteur peut fournir ce nouvel approvisionnement. À cet égard, l'intervenante soumet :

« On comprend que, pour le dossier traité actuellement, à toutes fins pratiques, ce que le Distributeur nous dit, il y a seulement le Producteur qui pourrait remplir les besoins du contrat. Et pour nous, pour ce dossier-ci, ça nous satisfait.

Par contre, pour l'avenir, nous pensons que ce serait intéressant qu'il y ait un appel d'offres. [...]»⁶²

POSITION D'EBM

[53] EBM est d'avis que la Régie devrait refuser l'EGM puisqu'elle a, par la décision D-2011-162, rendu une décision finale sur le fait que la puissance complémentaire constitue un approvisionnement postpatrimonial en puissance assujetti à la procédure d'appel d'offres⁶³.

[54] Subsidiairement, EBM est d'avis que le Distributeur doit, en vertu de l'article 74.1 de la Loi, recourir à l'appel d'offres pour obtenir les approvisionnements prévus à l'EGM. Selon l'intervenante, à la lumière notamment des expressions « contrat d'approvisionnement en électricité », « fournisseur d'électricité » et « fourniture d'électricité » de l'article 2 de la Loi et des décisions D-2005-76 et D-2006-27 de la Régie, le service de modulation, la puissance complémentaire et les services complémentaires sont des approvisionnements en électricité⁶⁴.

[55] EBM ne partage pas l'avis du Distributeur selon lequel le service de modulation et la puissance complémentaire sont indissociables⁶⁵. À cet égard, l'intervenante réfère notamment au fait que le Distributeur aurait admis dans le dossier R-3748-2010 qu'il est possible de se procurer, sur le marché, de la puissance pour raffermir le transfert, de l'été vers l'hiver, de l'énergie découlant des contrats éoliens.

⁶² Pièce A-0038, page 171.

⁶³ Pièce C-EBM-0014, pages 5 et 6.

⁶⁴ Pièce C-EBM-0017, pages 3 à 5 et pièce C-EBM-0014, pages 7 et 8.

⁶⁵ Pièce C-EBM-0014, pages 10, 11, 17 et 18; pièce A-0038, pages 59 à 66.

[56] EBM est d'avis que les services complémentaires sont des approvisionnements puisque, d'une part, ces services sont des produits énergétiques qui sont généralement transigés sur les réseaux voisins et, d'autre part, ces services servent la charge locale du Distributeur⁶⁶.

[57] L'intervenante souligne que la Régie doit s'assurer que les dispositions de la Loi à l'égard des appels d'offres sont respectées. Elle indique, entre autres, que par la procédure d'appel d'offres, le législateur a voulu favoriser le traitement équitable et impartial des fournisseurs⁶⁷. Elle soumet également que la procédure d'appel d'offres doit, en vertu de l'article 74.1 (4) de la Loi, notamment permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement. À l'égard de cette disposition, EBM indique ce qui suit :

« Je vous soumetts qu'on peut considérer plusieurs services et on peut considérer plus d'un fournisseur. Et je vous soumetts que le Distributeur ne peut pas tenter de moduler sa proposition pour tenter justement de contourner le processus d'appel d'offres et faire en sorte que, selon ses prétentions, seul un joueur serait capable d'y répondre.

Et c'était l'objectif qui était visé selon nous par cette disposition. Et c'est dans ce contexte-là que le bât blesse quand on essaie de faire la démonstration que l'entente pour HQD est un tout indissociable. Les objectifs de la Loi, selon nous, sont clairs. Et il faut permettre au fournisseur potentiel de pouvoir soumissionner.⁶⁸ »

[58] EBM mentionne que les Décrets doivent être interprétés à la lumière de la Loi, laquelle prévoit l'obligation de recourir à des appels d'offres. Selon l'intervenante, le gouvernement a, de plus, ouvert la porte au marché et au fait qu'un autre fournisseur québécois pouvait remplir les objectifs des Décrets, en indiquant que les services pouvaient être acquis d'un autre fournisseur que le Producteur⁶⁹.

⁶⁶ Pièce A-0036, pages 39 à 42; pièce A-0038, page 40.

⁶⁷ Pièce C-EBM-0014, pages 11 et 12.

⁶⁸ Pièce A-0038, page 43.

⁶⁹ Pièce A-0038, page 48.

[59] EBM souligne aussi que la Loi prévoit qu'un fournisseur peut être un producteur ou un négociant⁷⁰.

[60] EBM soutient que l'affirmation du Distributeur à l'effet que seul le Producteur peut fournir les services contenus à l'EGM a été contredite. L'intervenante prétend avoir démontré sa capacité à fournir une partie des services couverts par l'EGM⁷¹, soit le service de modulation⁷², la puissance complémentaire⁷³ et les services complémentaires⁷⁴. Elle est d'avis que d'autres fournisseurs pourraient également fournir certaines portions de ces services⁷⁵.

POSITION DE LA FCEI

[61] La FCEI soumet que les services de puissance complémentaire, de modulation et de gestion du solde annuel doivent faire l'objet de la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi. Elle réfère, à cet égard, à la position qu'elle a prise dans le cadre du dossier R-3748-2010⁷⁶.

POSITION DU GRAME

[62] Le GRAME est d'avis que la preuve déposée par le Distributeur au présent dossier permet de conclure que la complexité des services offerts et la nécessité de respecter les Décrets, avec leurs différences, fait en sorte qu'il ne serait pas raisonnable de négocier différents appels d'offres⁷⁷. Le GRAME recommande donc à la Régie d'approuver l'EGM⁷⁸.

⁷⁰ Pièce A-0038, pages 34, 35 et 48.

⁷¹ Pièce A-0038, pages 49, 50, 51, 72 et 73.

⁷² Pièce C-EBM-0020; pièce A-0036, pages 22 à 26.

⁷³ Pièce A-0036, pages 8 à 18 et pièce C-EBM-0017, page 4.

⁷⁴ Pièce C-EBM-0017, pages 6 et 7.

⁷⁵ Pièce A-0038, pages 48 à 51.

⁷⁶ Pièce C-FCEI-0012, pages 6 et 7.

⁷⁷ Pièce C-GRAME-0010, page 6.

⁷⁸ Pièce A-0038, page 199.

[63] De l'avis du GRAME, une convention ou une entente d'intégration n'a pas la même signification qu'un contrat qui découle d'un appel d'offres. Lors d'un appel d'offres, le Distributeur décide des conditions du contrat qu'il souhaite obtenir, alors que lorsqu'on parle d'une entente ou d'une convention, les deux parties ont l'occasion de négocier les modalités de cette entente. Le GRAME est donc d'avis que l'EGM respecte les dispositions des Décrets⁷⁹.

[64] Par ailleurs, le GRAME recommande, dans l'éventualité où la Régie n'approuve pas l'EGM, que soit précisée la quantité de puissance pour chacun des appels d'offres, afin de tenir compte du Décret 352-2003⁸⁰.

POSITION DU RNCREQ

[65] Le RNCREQ considère que les services complémentaires ne sont pas visés par les Décrets. En conséquence, il recommande à la Régie que la nouvelle entente conclue par le Distributeur ne comporte pas les articles qui traitent de la fourniture des services complémentaires. Le Distributeur devra examiner avec le Transporteur et des fournisseurs potentiels la possibilité et les conditions qui permettraient à ceux-ci d'offrir les services complémentaires mentionnés à l'EGM⁸¹.

POSITION DE S.É./AQLPA

[66] S.É./AQLPA est d'avis que l'EGM est un contrat d'approvisionnement et que, selon l'article 74.1 de la Loi, un tel contrat ne peut être attribué qu'à la suite d'un appel d'offres, sauf si une dispense est accordée au Distributeur. L'intervenant soumet que la jurisprudence dispense le Distributeur de procéder par appel d'offres lorsqu'il n'existe qu'un seul fournisseur possible pour le produit recherché⁸².

[67] L'intervenant est d'avis que les services complémentaires sont des approvisionnements en puissance⁸³.

⁷⁹ Pièce A-0038, pages 198 et 199.

⁸⁰ Pièce C-GRAME-0010, pages 3 et 4.

⁸¹ Pièce C-RNCREQ-0008, page 3.

⁸² Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, page 7.

⁸³ Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, page 3.

[68] S.É./AQLPA soumet également que ce ne sont pas les approvisionnements qui requièrent un appel d'offres mais plutôt les contrats d'approvisionnement. Cette nuance implique, selon l'intervenant, que c'est le Distributeur qui choisit quels produits en puissance (incluant les services complémentaires) et en électricité il désire combiner dans un même contrat pour lequel il recherche un fournisseur. Selon l'intervenant, l'article 74.1 de la Loi n'exige pas que le Distributeur scinde le contrat de manière à dissocier les produits qu'il contient⁸⁴.

[69] Par ailleurs, l'intervenant soumet que le terme « québécois » utilisé dans les Décrets réfère à la localisation des sources de production⁸⁵.

[70] Enfin, l'intervenant soumet que la Régie ne devrait pas refuser d'approuver l'EGM pour le motif qu'une scission du contrat aurait été préférable. À ce sujet, l'intervenant soumet notamment qu'aucun fournisseur québécois ne pourrait fournir les volumes totaux de l'un ou l'autre des services (autres qu'ancillaires) prévus à l'Entente. De plus, le Producteur demeurerait le principal fournisseur⁸⁶.

POSITION DE L'UC

[71] À l'égard de la procédure d'appel d'offres, l'UC mentionne notamment que :

« La Régie se questionnera peut-être à savoir si le service qui est prévu à l'entente aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres ou être obtenu d'un autre fournisseur qu'Hydro-Québec Production.

Selon UC, pour ça il faut d'abord se poser la question est-ce qu'un autre fournisseur au Québec a la capacité, non pas théorique, mais réelle et pratique de l'offrir.

Le Distributeur nous dit que, non, personne n'a cette capacité de l'offrir d'une façon pratique. Bien qu'il reconnaisse que, théoriquement, il pourrait y avoir d'autres fournisseurs.⁸⁷ »

⁸⁴ Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, pages 5 et 6.

⁸⁵ Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, page 10.

⁸⁶ Pièce C-SÉ-AQLPA-0014, pages 27 à 29.

⁸⁷ Pièce A-0038, pages 81 et 82.

[72] À cet égard, l'intervenante mentionne qu'il n'y a pas, dans le présent dossier, d'offre réaliste d'un fournisseur. En conséquence, la Régie devrait « *considérer avec énormément de retenue et de réserve ce qui a été avancé par EBM quant à sa capacité théorique* »⁸⁸.

POSITION DE L'UMQ

[73] L'UMQ est d'avis que plusieurs éléments de l'EGM ne sont pas visés par les Décrets, dont les services complémentaires, la puissance complémentaire de 15 % et le caractère indissociable de l'Entente⁸⁹.

[74] Tel qu'il appert de l'extrait ci-après de l'argumentation de l'UMQ, celle-ci, d'une part, ne partage pas l'interprétation juridique des Décrets que fait le Distributeur relativement à l'expression « un autre fournisseur québécois » et, d'autre part, elle souligne le fait que le Distributeur n'a pas vérifié auprès d'autres fournisseurs pour savoir s'ils pourraient être en mesure de fournir les services :

« [...] avec les années des décrets, on est bien conscient et on présume très bien que le gouvernement sait qu'il y a peu de personnes qui peuvent rendre le service de façon complète, pour ne pas dire qu'il n'y en a pas d'autre qu'Hydro- Québec Production.

Le fait qu'ils aient mentionné un autre fournisseur potentiel veut nécessairement dire que les services peuvent être dissociés, qu'ils peuvent être fournis en partie par d'autres et qu'il peut y en avoir plusieurs autres. Ça va de soi parce qu'il n'y en a pas au Québec qui peuvent le faire au complet de A à Z.

Je reviens un peut à votre question de toute à l'heure : est-ce que quelqu'un peut le faire au complet avant de faire un appel d'offres, pour ne pas faire un appel d'offres dans le vide, ou quelqu'un peut faire au complet certaines parties des services là-dedans. Mais, c'est pour ça que je vous dis, moi, je pense que c'est assez clair au niveau des décrets, ce n'est pas un seul fournisseur au Québec, sinon ce serait, entre guillemets, les dés sont pipés d'avance. On le sait déjà la réponse à cette question-là. Donc, nécessairement, on peut avoir des services qui proviennent de d'autres fournisseurs. Je ne vous dis pas que c'est idéal, je n'ai pas à me prononcer sur cet aspect-là aujourd'hui parce que ce n'est pas la question

⁸⁸ Pièce A-0038, page 83.

⁸⁹ Pièce A-0038, pages 102 à 106.

qui est posée. Par contre, ce qui nous a accroché à ce niveau-là, c'est l'absence de contre-vérification ou de vérification auprès de ces autres fournisseurs potentiels, « potentiels » je le dis bien, théoriques peut-être. Certains diront que ce n'est pas correct de parler de « théoriques », mais je comprends que théorique parce qu'on n'a pas de demande qui a été faite. À une date X, il faut vérifier combien on en a à la date X, mais il faut aller faire l'exercice. Je pense qu'il aurait fallu aller faire l'exercice pour vous aider à démontrer que l'entente est robuste, est optimale également et vous offre le plus pour le meilleur prix [...].⁹⁰ »

3.2 MODALITÉS PRÉVUES À L'EGM ET ANALYSE ÉCONOMIQUE

[75] Au delà des aspects juridiques, plusieurs des intervenants sont d'avis que les services prévus à l'EGM sont soit utiles, soit nécessaires, soit rentables pour le Distributeur ou bénéfiques au plan environnemental. Cependant, certains d'entre eux émettent des réserves, entre autres, sur les prix résultants des négociations entre les parties, sur la qualité de l'analyse de rentabilité ou sur certaines modalités prévues à l'EGM.

[76] Ainsi, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UC estiment que l'EGM est globalement satisfaisante et recommandent à la Régie de l'approuver. Par contre, l'ACEFO, la FCEI, le RNCREQ et l'UMQ sont d'avis que les réserves énoncées dans leurs preuves sont suffisamment importantes pour recommander le rejet de la demande du Distributeur. Par ailleurs, l'ACEFQ recommande une approbation conditionnelle. Pour sa part, EBM estime que, compte tenu de la flexibilité des différents produits d'approvisionnement dont dispose le Distributeur, l'entente proposée n'a pas sa raison d'être. EBM ajoute que l'EGM n'est pas rentable pour le Distributeur et est profitable au Producteur.

[77] Certains intervenants estiment notamment que :

- le prix du service de modulation n'est pas justifié;
- le prix plancher de la puissance complémentaire est trop élevé et non justifié dans le contexte actuel;
- l'ajustement à la baisse de 5 \$US du prix de revente de l'énergie provenant du solde du compte de modulation au Producteur est surévalué.

⁹⁰ Pièce A-0038, pages 135 et 136.

[78] Par ailleurs, l'UMQ soumet que le tarif de modulation ne devrait pas s'appliquer pour le solde de l'énergie qui est revendue au Producteur en fin d'année, le cas échéant⁹¹.

[79] Les intervenants constatent également des problèmes relatifs aux hypothèses utilisées par le Distributeur aux fins de l'analyse de rentabilité de l'EGM ou questionnent la pertinence de certaines modalités prévues à l'EGM.

[80] La programmation, par le Distributeur, des retraits en énergie l'avant-veille à 16 h est, notamment selon la FCEI, sujette à l'introduction d'un important aléa, puisqu'elle affecte le choix de programmation des retraits et accroît l'incertitude quant à la quantité d'énergie modulée. L'omission de prendre en compte l'aléa sur la prévision de la demande à l'horizon de deux jours entraîne, selon l'intervenante, une sous-estimation systématique du coût de l'EGM⁹².

[81] L'UMQ estime, entre autres, que la justification de l'établissement du seuil à 32 000 MW des BRD à partir duquel les retraits en VHG sont plafonnés, est inadéquate et que ce seuil pourrait être optimisé au bénéfice du Distributeur⁹³. L'intervenante estime également que l'omission de réaliser, pour chacun des scénarios avec ou sans EGM, l'optimisation de la gestion opérationnelle de tous les moyens d'approvisionnement dont dispose le Distributeur, a pour conséquence de surestimer la rentabilité de l'EGM⁹⁴.

[82] La pertinence de l'obligation du Distributeur de fournir au Producteur des prévisions mensuelles des ajouts sur une base décroissante et sujettes à dépasser la durée de l'Entente est questionnée par l'ACEFO. Par ailleurs, cette intervenante recommande la suppression de la disposition à l'effet que le Distributeur doit prendre les dispositions nécessaires pour que le Transporteur transmette au Producteur, aux vingt minutes, la prévision des BRD durant les mois d'hiver⁹⁵.

⁹¹ Pièce A-0038, page 126.

⁹² Pièce A-0038, page 152.

⁹³ Pièce A-0038, pages 108 et 109.

⁹⁴ Pièce A-0038, pages 127 et 128.

⁹⁵ Pièce A-0038, pages 161 et 166.

[83] Finalement, certaines modalités contractuelles prévues à l'EGM sont questionnées, eu égard à leur pertinence ou à leur clarté. Ces modalités ont trait, notamment, aux éléments suivants :

- la liste des Contrats assujettis;
- les contraintes en matière de vente de surplus;
- les clauses de résiliation;
- la transmission des BRD par le Transporteur au Producteur;
- les définitions de « puissance installée » et « production réelle ».

4. OPINION DE LA RÉGIE

[84] Le Distributeur a présenté sa demande d'approbation de l'EGM en vertu de l'article 74.2 de la Loi, qui stipule ce qui suit :

« 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. »

[85] L'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*⁹⁶ prévoit que :

« Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an. [...] »

⁹⁶ Décret 1354-2002, (2002) 134 G.O.Q. II, 8151, article 1.

[86] La durée prévue de l'EGM est de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014⁹⁷. L'EGM doit donc faire l'objet d'une demande d'approbation à la Régie.

[87] Certains intervenants, dont EBM, ont soumis que cette demande doit être rejetée, au motif que les services prévus à l'EGM constituent des approvisionnements en électricité et qu'ils doivent faire l'objet d'appel d'offres en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[88] Pour sa part, tel que mentionné précédemment⁹⁸, le Distributeur soumet que l'EGM et les services qui la composent ne sont pas visés par la procédure d'appel d'offres. D'une part, il soumet que le service de modulation ne constitue pas un nouvel approvisionnement mais plutôt un moyen opérationnel d'optimisation des approvisionnements existants. D'autre part, il soutient avoir respecté les dispositions des Décrets, que les services de l'EGM sont intimement liés aux blocs d'énergie éolienne qu'il a acquis en vertu des Décrets et qu'à ce titre, il n'a pas l'obligation de recourir à l'appel d'offres. Enfin, il mentionne que seul le Producteur est à même de fournir le service de modulation, les contraintes d'équilibrage étant les mêmes que pour l'EIE.

[89] L'article 74.1 de la Loi prévoit ce qui suit :

« 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

⁹⁷ Pièce B-0006, article 2.

⁹⁸ Voir les paragraphes 9 et 40 de la présente décision.

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. »

[90] La Régie doit donc déterminer si les services prévus à l'EGM constituent des approvisionnements en électricité et, dans l'affirmative, s'ils doivent faire l'objet d'appels d'offres en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[91] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie est d'avis, d'une part, que les services prévus à l'EGM (le service de modulation, la puissance complémentaire et les services complémentaires) constituent des approvisionnements en électricité et, d'autre part, que ces approvisionnements doivent faire l'objet d'appels d'offres en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

4.1 LES SERVICES DE L'EGM CONSTITUENT DES APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ

[92] La Loi définit comme suit l'expression « fourniture d'électricité » :

« fourniture d'électricité: l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;⁹⁹ »

Le service de modulation

[93] Le service de modulation permet notamment au Distributeur de retirer, à chaque heure de l'année, de l'énergie du compte de modulation selon ses besoins d'approvisionnement¹⁰⁰. Ce service « [...] *requiert du fournisseur qu'il soit en mesure de fournir un service fiable en énergie et en puissance afin d'assurer la disponibilité de ressources suffisantes pour fournir les retraits d'énergie requis par le Distributeur. [...] ¹⁰¹ » [nous soulignons].*

[94] La preuve démontre que cette énergie et cette puissance proviendraient de ressources d'un fournisseur autres que celles provenant des Contrats assujettis. En outre, les retraits d'énergie sont raffermissés pour des quantités non limitées lorsque les BRD sont inférieurs à 32 000 MW et sans contrainte de transport.

[95] Ce service constitue une « mise à la disposition d'électricité au Distributeur par un fournisseur ». Il constitue ainsi une « fourniture d'électricité », et donc un approvisionnement, au sens de la Loi.

[96] À cet égard, la Régie ne retient pas l'argument du Distributeur fondé sur le fait que, selon lui, « [...] *le service de modulation ne constitue pas un nouvel approvisionnement mais plutôt un moyen opérationnel d'optimisation des approvisionnements existants¹⁰² ».*

⁹⁹ Article 2 de la Loi.

¹⁰⁰ Pièce B-0005, page 8.

¹⁰¹ Pièce B-0014, pages 12 et 13.

¹⁰² Pièce B-0005, page 7.

[97] La Régie note que le Distributeur avait présenté un argument similaire dans le dossier R-3550-2004 à l'égard du service d'équilibrage éolien qu'il prévoyait obtenir, soit que :

« [...] *le service d'équilibrage, tel que décrit au Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* [note de bas de page omise] [...] *n'est pas un approvisionnement au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie* [note de bas de page omise] [...] *mais un service lié aux contrats d'approvisionnement de source éolienne.*¹⁰³ »

[98] La Régie n'avait pas retenu cet argument et avait statué qu'un service d'équilibrage constituait un approvisionnement :

« *Le service d'équilibrage permet de compenser la variabilité de la production d'énergie éolienne* « grâce à un produit offrant de l'énergie et de la puissance » [note de bas de page omise]. *Ce service est donc un approvisionnement.* [...] ¹⁰⁴ »

[99] Cette interprétation a été maintenue par la Régie dans sa décision D-2006-27¹⁰⁵ relative à l'approbation de l'EIE.

[100] Or, puisque le service de modulation prévu à l'EGM constitue une mise à la disposition du Distributeur de puissance et d'énergie, notamment pour compenser la variabilité de la production éolienne, il est une « fourniture d'électricité » et donc un approvisionnement au sens de la Loi, tel que mentionné précédemment.

[101] Il a été demandé au Distributeur d'expliquer en quoi le service de modulation n'est pas un nouvel approvisionnement, considérant que le Producteur peut être appelé à fournir, en vertu de l'EGM, plus d'énergie (solde négatif) que ce qui est prévu aux Contrats assujettis. Le Distributeur a répondu que le service de modulation ne peut servir de source d'approvisionnement parce qu'en vertu de l'EGM, il a l'obligation « d'« utiliser, de façon raisonnable, tous les moyens à sa disposition pour éviter un solde négatif du compte de modulation à la fin de la dernière heure du 31 décembre de chaque année. » [...] ». Il ajoutait que cette disposition est similaire à une disposition de

¹⁰³ Décision D-2005-76, dossier R-3550-2004, page 5.

¹⁰⁴ Décision D-2005-76, dossier R-3550-2004, pages 5 et 6.

¹⁰⁵ Décision D-2006-27, dossier R-3573-2005, page 4.

l'Entente cadre, laquelle entente, selon lui, ne peut, elle non plus, servir de source d'approvisionnement¹⁰⁶.

[102] La Régie ne retient pas la position du Distributeur à cet égard. Le service de modulation est un approvisionnement au sens de la Loi, puisqu'il implique, tel que mentionné précédemment, une mise à la disposition du Distributeur de ressources en puissance et en énergie de la part du fournisseur d'un tel service. Cette mise à la disposition a lieu indépendamment du solde du compte de modulation à la fin d'une année donnée. De plus, le Distributeur ne peut s'appuyer sur l'Entente cadre pour justifier que le service de modulation n'est pas un approvisionnement. En effet, la Régie a indiqué, dans sa décision D-2009-107, que l'Entente cadre vise des approvisionnements en électricité¹⁰⁷.

La puissance complémentaire de 15 %

[103] La puissance complémentaire est décrite par le Distributeur comme étant « [...] une garantie de puissance fournie par le Producteur au Distributeur »¹⁰⁸. Le Distributeur indique que « [p]endant la durée de la présente entente, le Producteur fournira au Distributeur une quantité de puissance complémentaire équivalant à 15 % de la puissance installée des contrats éoliens en service commercial pour la période d'hiver, c'est-à-dire pour les mois de janvier, février, mars et décembre.¹⁰⁹ » [nous soulignons].

[104] Cette mise à la disposition de puissance pour le Distributeur constitue, elle aussi, une « fourniture d'électricité », et donc un approvisionnement au sens de la Loi. Cette conclusion s'applique d'autant plus qu'il s'agit, en l'occurrence, de la fourniture de puissance additionnelle, au-delà de la contribution propre des parcs éoliens, laquelle fourniture est prise en compte spécifiquement au bilan en puissance du Distributeur.

¹⁰⁶ Pièce B-0014, page 14.

¹⁰⁷ Décision D-2009-107, dossier R-3689-2009, paragraphes 25 et 26.

¹⁰⁸ Pièce B-0005, page 10.

¹⁰⁹ Pièce B-0005, page 10.

[105] Par ailleurs, le principal argument du Distributeur pour ne pas reconnaître la puissance complémentaire comme un nouvel approvisionnement est son indissociabilité du service de modulation. À cet égard, la Régie est d'avis que la puissance complémentaire est un approvisionnement, qu'elle soit ou non associée au service de modulation. Cette conclusion s'applique d'autant plus que la Régie conclut, tel que mentionné précédemment, que le service de modulation constitue un approvisionnement. Quant à l'argument d'indissociabilité, la Régie en traite à la section 4.2.3 de la présente décision.

Les services complémentaires

[106] Le Distributeur mentionne que l'EGM « [...] *inclut la fourniture des services complémentaires requis découlant des impacts de la production variable, et plus particulièrement de la production éolienne.*¹¹⁰ ». Les services prévus à l'EGM sont les suivants :

- les services de réglage de fréquence et de maintien des réserves d'exploitation;
- le service de réglage de production (suivi de la charge);
- le service de provision pour aléas.

[107] Par ailleurs, le texte de l'EGM indique que « [...] *l'obligation du Producteur envers le Distributeur, à l'égard de la fourniture de services complémentaires, se limite actuellement aux services définis dans l'Entente de services complémentaires*¹¹¹ ». Cette entente est définie à l'article 1.9 de l'EGM et est citée en référence par le Distributeur¹¹².

[108] À la lecture du texte des annexes A et B de l'Entente de services complémentaires, la Régie note que les services complémentaires indiqués ci-haut et nommément identifiés dans l'EGM, consistent à rendre disponibles ou accessibles des ressources en puissance. Ces services constituent ainsi, chacun, de la « fourniture d'électricité » et donc des approvisionnements en électricité.

¹¹⁰ Pièce B-0005, page 11.

¹¹¹ Pièce B-0006, article 1.9.

¹¹² Pièce B-0005, page 6, note 9 : « *Entente déposée à l'annexe 3A de la pièce HQD-1, Document 2 du dossier R-3748-2010* ».

4.2 LES SERVICES PRÉVUS À L'EGM DOIVENT FAIRE L'OBJET D'APPELS D'OFFRES

[109] En conformité avec l'exigence prescrite à l'article 74.1 de la Loi, une procédure d'appel d'offres et d'octroi (la Procédure d'appel d'offres) ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres (le Code d'éthique) ont été établis par le Distributeur et approuvés par la Régie, par sa décision D-2001-191¹¹³. Ces éléments visent à assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participants à un appel d'offres et à satisfaire les exigences suivantes : permettre la participation de tout fournisseur intéressé, accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées et enfin permettre la satisfaction de l'appel d'offres par une combinaison de contrats d'approvisionnement.

[110] L'article 74.1 de la Loi précise que la Procédure d'appel d'offres et le Code d'éthique s'appliquent à l'égard des « *contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112* ».

[111] Par ailleurs, la Loi définit comme suit ce qu'est un « contrat d'approvisionnement » :

« « contrat d'approvisionnement en électricité » : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;¹¹⁴ »

[112] L'expression « fournisseur d'électricité » est définie comme suit à la Loi :

« « fournisseur d'électricité » : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;¹¹⁵ »

¹¹³ Dossier R-3462-2001.

¹¹⁴ Article 2 de la Loi.

¹¹⁵ *Ibid.*

[113] Tel qu'en conclut la Régie à la section 4.1 de la présente décision, les services prévus à l'EGM constituent une « fourniture d'électricité » en vertu de la Loi.

[114] Le Distributeur prétend qu'il ne s'agit pas d'une « fourniture d'électricité » dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois et que la Procédure d'appel d'offres ne s'applique donc pas à ces services.

[115] La Régie ne partage pas l'avis du Distributeur à cet égard, pour les motifs indiqués ci-après.

4.2.1 LES SERVICES PRÉVUS À L'EGM CONSTITUENT DES APPROVISIONNEMENTS DANS LE BUT DE SATISFAIRE LES BESOINS EN ÉLECTRICITÉ DES MARCHÉS QUÉBÉCOIS

[116] Le Distributeur soumet que l'EGM n'est pas un contrat qui vise à satisfaire les marchés québécois, mais plutôt à assurer la fiabilité des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement¹¹⁶.

[117] La Régie ne retient pas cet argument du Distributeur. En effet, elle est d'avis que, dans la mesure où l'EGM vise à assurer la fiabilité de blocs d'énergie acquis pour les marchés québécois, elle vise, par voie de conséquence, à satisfaire les besoins des marchés québécois. D'ailleurs, le préambule de l'EGM (qui fait partie intégrante de celle-ci en vertu de son article 9.10) prévoit expressément que « [...] la finalité de la présente entente est l'approvisionnement des besoins du marché québécois [...] » [nous soulignons].

[118] La Régie ne retient pas davantage l'argument du Distributeur à l'effet que, parce que les services complémentaires sont requis pour assurer la fiabilité du réseau de transport, ils ne sont pas requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois et ne doivent, par conséquent, pas faire l'objet d'un appel d'offres¹¹⁷. Tel qu'il appert du

¹¹⁶ Pièce A-0038, pages 265 et 266.

¹¹⁷ Pièce A-0038, pages 23 et 24.

préambule de l'EGM, la finalité des services complémentaires inclus dans cette entente est d'assurer la sécurité et la fiabilité des « approvisionnements postpatrimoniaux assujettis » pour satisfaire les besoins du marché québécois :

« [...] ATTENDU QUE la finalité de la présente entente est l'approvisionnement des besoins du marché québécois [...] »;

ATTENDU QUE le Producteur et le Distributeur ont déjà convenu, le 5 février 2005, d'une entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial, que les Parties constatent que les niveaux de certains des services qui y sont définis ne conviennent plus à la situation actuelle et que le Distributeur désire acquérir auprès du Producteur, pour les fins de la présente entente, des quantités additionnelles de ces services affectés par l'introduction des approvisionnements postpatrimoniaux assujettis. [...] » [nous soulignons]

[119] En conséquence de ce qui précède, la Régie conclut que les services prévus dans l'EGM constituent des approvisionnements *dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois* en vertu de la Loi. Elle conclut également que tout contrat entre un « fournisseur d'électricité » et le Distributeur pour la fourniture à ce dernier de l'un ou l'autre des services prévus à l'EGM constitue un « contrat d'approvisionnement en électricité » en vertu de la Loi.

4.2.2 LES SERVICES PRÉVUS À L'EGM SONT REQUIS POUR LES BESOINS QUI SERONT SATISFAITS PAR DES BLOCS D'ÉNERGIE DÉTERMINÉS PAR RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT

[120] Les services prévus à l'EGM visent principalement l'intégration des blocs d'énergie éolienne déterminés par les Décrets. Ils sont donc requis pour « *les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112* » au sens de l'article 74.1 de la Loi. Ils doivent donc faire l'objet d'appels d'offres en vertu de cet article.

4.2.3 LES EXIGENCES FIXÉES PAR LES DÉCRETS N'ONT PAS POUR EFFET DE DISPENSER LE DISTRIBUTEUR D'APPLIQUER LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

[121] Le Distributeur soutient que les Décrets ne l'obligent pas à scinder les services qui y sont visés et ne font pas mention de « plusieurs fournisseurs », mais bien « d'un fournisseur ou d'Hydro-Québec Production »¹¹⁸. Il ajoute qu'un seul fournisseur québécois, soit le Producteur, est en mesure de fournir les services prévus par l'EGM¹¹⁹.

[122] La Régie ne retient pas ces arguments, pour les raisons exprimées ci-après.

Les Décrets n'excluent pas la fourniture de services par plus d'un fournisseur

[123] La Régie ne retient pas l'interprétation restrictive des Décrets proposée par le Distributeur, selon laquelle les services qui y sont visés ne doivent être obtenus qu'auprès d'un seul fournisseur.

[124] En effet, selon l'article 54 de la *Loi d'interprétation*, « le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension »¹²⁰. Or, de l'avis de la Régie, le contexte législatif dans lequel s'inscrivent les Décrets, notamment l'article 74.1 de la Loi, impose une interprétation des Décrets qui soit compatible avec les objectifs et les exigences énoncés dans cet article, en particulier en ce qui a trait à la possibilité de conclure une combinaison de plusieurs contrats.

[125] Par ailleurs, la preuve au dossier ne convainc pas la Régie que les services de l'EGM ne peuvent être fournis en partie par d'autres fournisseurs que le Producteur. Par exemple, en ce qui a trait aux « contraintes d'équilibrage », le Distributeur indique qu'elles sont les mêmes que pour l'EIE et il réfère à la preuve qu'il a déposée dans le dossier R-3573-2005 relatif à l'approbation de l'EIE¹²¹. Or, dans ce dernier dossier, le

¹¹⁸ Pièce A-0038, pages 21 et 22.

¹¹⁹ Pièce B-0005, page 7; pièce B-0014, pages 12 et 13, pièce B-0027, pages 11 et 12; pièce A-0038, pages 261 à 264.

¹²⁰ L.R.Q., chapitre I-16.

¹²¹ Pièce B-0005, page 7, note 12.

Distributeur indiquait qu'au Québec deux autres fournisseurs, Alcan et Brascan (aujourd'hui Rio Tinto Alcan et EBM), pourraient fournir une partie des besoins¹²².

[126] De plus, la Régie a questionné le Distributeur sur la signification concrète de l'expression « un autre fournisseur québécois » mentionnée aux Décrets, vis-à-vis des services prévus, tant dans l'EIÉ que dans l'EGM, et sur la possibilité que d'autres fournisseurs que le Producteur puissent fournir ces services¹²³. Le directeur, Approvisionnement en électricité, chez le Distributeur, a répondu ce qui suit :

« C'est sûr que si on devait multiplier le nombre de fournisseurs de services, si ça devait être par exemple deux fournisseurs de services qui allaient fournir les services là, mettons la même entente, ça causerait des problématiques de gestion en termes de dépassement, en termes de modulation. Je ne dis pas que c'est impossible, mais par contre c'est sûr que ça viendrait, il faudrait revoir l'ensemble de façon de procéder, dans le fond imaginer les mécanismes qu'il faut. Donc je ne peux pas, c'est sûr que je ne pourrais pas dire que c'est techniquement impossible, mais c'est sûr, certainement que ça viendrait alourdir tout le processus question de faire la séparation, par exemple, notamment par rapport aux services complémentaires par exemple.

On parle de l'aléa prévisionnel, c'est sûr que l'on peut établir un aléa prévisionnel à la limite distinct par parc éolien. Ça c'est quelque chose qui est possible. Par contre, quand on regarde l'aléa prévisionnel global, bien, c'est sûr qu'il est différent de la somme, de la somme des aléas. On a une certaine diversité et l'aléa global est inférieur à la somme des aléas qui sont propres à chacun, à chacun des parcs.

Donc, ne serait-ce que pour cet item-là, avoir deux fournisseurs différents, bien, ça viendrait rendre la mise en place de ces services-là beaucoup plus complexe que ce qu'elle est présentement.¹²⁴ »

¹²² Dossier R-3573-2005, pièce HQD-2, document 1, page 14. Voir également les commentaires du Distributeur, dans le présent dossier, relativement à Rio Tinto Alcan : pièce A-0034, pages 112 à 115.

¹²³ Pièce A-0034, pages 310 à 314.

¹²⁴ Pièce A-0034, page 314.

[127] Le témoin a, par ailleurs, confirmé que le Distributeur n'a pas envisagé ou pris en compte la possibilité que les services prévus à l'EGM soient fournis par d'autres fournisseurs que le Producteur¹²⁵.

[128] Enfin, la preuve soumise par EBM indique que cette intervenante pourrait techniquement fournir une partie des services visés par l'EGM¹²⁶.

[129] En conséquence, la Régie conclut que les Décrets n'excluent pas la possibilité que les services prévus par l'EGM soient fournis par plus d'un fournisseur.

L'argument du Distributeur relatif à l'indissociabilité des services

[130] Le Distributeur mentionne que l'EGM « *est un tout global* » et que « *pour des raisons pratiques, pour des raisons de clarté, l'entente distingue trois services* »¹²⁷. Il précise que le service de modulation et le service de puissance complémentaire sont « *indissociables* »¹²⁸ et que seul le Producteur est en mesure de les fournir¹²⁹.

[131] Il souligne, par ailleurs, que les Décrets « *associent explicitement la puissance complémentaire (ou une « garantie de puissance installée ») aux éléments d'une entente d'intégration éolienne ou d'équilibrage* »¹³⁰.

[132] La Régie constate que l'EGM intègre, entre autres, les attributs du service d'équilibrage éolien ainsi que la garantie de puissance ou la puissance complémentaire exigés par les Décrets.

[133] La Régie constate également que l'EGM a une portée plus large et qu'elle procure au Distributeur des services au-delà de ceux exigés par les Décrets, tel qu'il appert de la

¹²⁵ Idem, pages 112 à 115, 315 et 316; pièce B-0014, pages 12, 13 et 18.

¹²⁶ Pièce C-EBM-0020; pièce A-0036, pages 8 à 26; pièce C-EBM-0017, page 4 et page 6 (incluant le complément de réponse déposé sous pli confidentiel).

¹²⁷ Pièce A-0034, page 18.

¹²⁸ Pièce B-0027, page 11; pièce B-0014, pages 10, 12 et 13; pièce A-0034, pages 20 et 310; pièce A-0038, pages 13, 260 et 261.

¹²⁹ Pièce A-0034, page 310.

¹³⁰ Pièce B-0014, page 10.

description des objectifs de l'EGM présentée par le Distributeur¹³¹ et, notamment, des commentaires suivants :

« *L'Entente inclut toutes les caractéristiques impliquées par l'équilibrage ou l'intégration de la production éolienne, mais sans s'y restreindre.*¹³² » [nous soulignons]

« [...] [L'Entente] *permettra d'accroître la flexibilité du Distributeur en favorisant l'adéquation horaire entre les besoins et l'offre, de même que la répartition annuelle des approvisionnements.*¹³³ »

« *En vue de remplacer l'actuelle entente d'intégration éolienne et de se doter d'un portefeuille plus flexible, le Distributeur a développé une entente plus large qui, outre les contrats de livraisons d'énergie éolienne, englobe aussi les livraisons d'énergie associées aux contrats de biomasse et de petite hydraulique, [...]*¹³⁴ » [nous soulignons]

« *Il n'existe aucun équivalent à l'Entente dans le marché, puisque ses modalités répondent spécifiquement aux besoins particuliers du Distributeur.*¹³⁵ »

[134] Ainsi, la Régie est d'avis que les services suivants ne sont pas requis pour fournir la « *garantie de puissance [...] sous forme de convention d'équilibrage* » ou le « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne* » exigés par les Décrets, mais qu'ils répondent notamment aux besoins de flexibilité d'utilisation des sources d'approvisionnement du Distributeur :

- les retraits modulés conformément aux besoins du Distributeur;
- la puissance complémentaire à la hauteur de 15 % en hiver;
- la puissance garantie, sans limitation, lorsque les BRD sont inférieurs à 32 000 MW et qu'il n'y a pas de contraintes de transport;
- la constitution d'un solde annuel tel que décrit dans l'EGM;
- l'inclusion des PPCH et PPCB.

¹³¹ Pièce B-0005, pages 5 à 7, 13 et 14.

¹³² Pièce B-0014, page 4.

¹³³ Pièce B-0005, page 6.

¹³⁴ Pièce B-0005, page 7.

¹³⁵ Pièce B-0005, page 7.

[135] Ces services contenus à l'EGM sont présentés comme « indissociables » par le Distributeur. Ils ont été regroupés dans un contrat afin de répondre, tel que cité ci-haut, *spécifiquement aux besoins particuliers du Distributeur* et ont fait l'objet d'une négociation avec le Producteur.

[136] Or, tel qu'indiqué précédemment, la Régie a conclu que les divers services prévus à l'EGM constituent, chacun, une fourniture d'électricité et donc un approvisionnement. La Régie est d'avis que le fait que le Distributeur ait négocié une entente sur mesure, « un tout global », ne le dispense pas de procéder par appels d'offres tel qu'exigé par l'article 74.1 de la Loi.

[137] Par ailleurs, le Distributeur soumet que les modalités précises du service d'équilibrage ou d'intégration éolienne ne sont pas définies aux Décrets¹³⁶. À cet égard, la Régie est d'avis que le fait que les modalités précises du service d'équilibrage ou d'intégration éolienne ne soient pas définies aux Décrets n'autorise pas le Distributeur à concevoir un produit sur mesure négocié avec un seul fournisseur.

[138] Cela étant dit, la Régie constate qu'en vertu des Décrets, le service d'équilibrage et la puissance complémentaire (ou, selon le cas, la garantie de puissance) sont indissociables. Ceci découle des termes suivants des Décrets :

« Le bloc visé au paragraphe 1^o du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage [...].¹³⁷ » [nous soulignons]

« Le bloc visé au premier alinéa [ou : Ce bloc d'énergie] est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne [...].¹³⁸ » [nous soulignons]

[139] À cet égard, la Régie juge utile de préciser qu'à son avis, la garantie de puissance ou, selon le cas, la puissance complémentaire, exigée par les Décrets se limite au niveau de puissance requis seulement aux fins de l'équilibrage ou de l'intégration éolienne.

¹³⁶ Pièce B-0014, page 5.

¹³⁷ Décret 352-2003.

¹³⁸ Décrets 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008.

[140] En ce qui a trait à la puissance complémentaire de 15 % prévue à l'EGM, la Régie est d'avis que ce pourcentage va au-delà de la puissance requise aux fins de l'équilibrage ou de l'intégration éolienne exigés par les Décrets.

[141] Ce constat est confirmé par les propos du Distributeur, lorsqu'il indique que, par l'EGM, il se procure plus de puissance que celle prévue dans l'EIE pour répondre aux besoins de la modulation :

« Donc auprès d'un fournisseur on va chercher de l'intégration et de la puissance. C'est ce que l'on a fait dans l'entente d'intégration éolienne. Aujourd'hui, la version améliorée c'est la même chose. On va chercher de l'intégration et dans cette intégration-là on va chercher de la modulation. Donc on raffine le produit afin de répondre à nos besoins. On va se chercher toujours la même puissance garantie ou cette puissance complémentaire qui nous permet d'avoir les retraits que l'on demande. Mais on va s'en chercher plus pour répondre à la modulation. » [nous soulignons]

4.3 CONCLUSION

[142] En regard des faits mis en preuve et des argumentations soumises et après examen des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, la Régie est d'avis que les divers services prévus par l'EGM constituent chacun une « fourniture d'électricité » et donc un approvisionnement en électricité, en vertu de la Loi. Elle est d'avis que de tels services doivent faire l'objet d'appels d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi et de la Procédure d'appel d'offres, notamment en appliquant les principes de traitement équitable et impartial des fournisseurs et de recherche du prix le plus bas. Ces appels d'offres doivent être conçus de façon à permettre que les besoins puissent être satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement.

[143] La Régie constate que le Distributeur n'a pas appliqué la Procédure d'appel d'offres relativement aux services visés par l'EGM. Elle doit donc rejeter la demande du Distributeur visant l'approbation de l'EGM.

[144] Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que la Régie émette son opinion sur les autres questions soulevées par les participants.

[145] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du Distributeur relative à l'approbation de l'entente globale de modulation intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production.

Marc Turgeon
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Daniel Laplante;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.